

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA COMMUNE D'AMBERT  
ET DE MAINTENANCE SPECIFIQUE  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE "ABATTOIR ET ATELIER DE DÉCOUPE" PAR  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ**

---

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La commune d'Ambert**, dont le siège social est situé Boulevard Henri IV 63600 AMBERT,  
Représentée par Monsieur Guy GORBINET, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par la délibération n°  
..... en date du XX/07/2020 ;  
Ci-après dénommée « la commune » ;

**d'une part ;**

**ET**

**La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez**, dont le siège est situé 15 avenue du 11 novembre  
63600 AMBERT,  
Représentée par Monsieur Daniel FORESTIER, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la  
délibération n° 2 en date du 21/07/2020 ;  
Ci-après dénommée « l'EPCI » ;

**d'autre part ;**

**Préambule :**

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 qui confie la gestion de l'abattoir d'Ambert à la communauté de communes Ambert Livradois Forez à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu la délibération en date du 29 juillet 2021 qui confirme la volonté de transférer la gestion de l'abattoir municipal à la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- Vu les délibérations du 30 septembre 2021 qui créent la régie intercommunale à autonomie financière et le budget annexe « ABATTOIR INTERCOMMUNAL » ;
- Vu le protocole d'accord en date du 2/12/21 entre la commune d'Ambert et la communauté de communes relatif au transfert de la compétence "Abattoir et atelier de découpe"

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

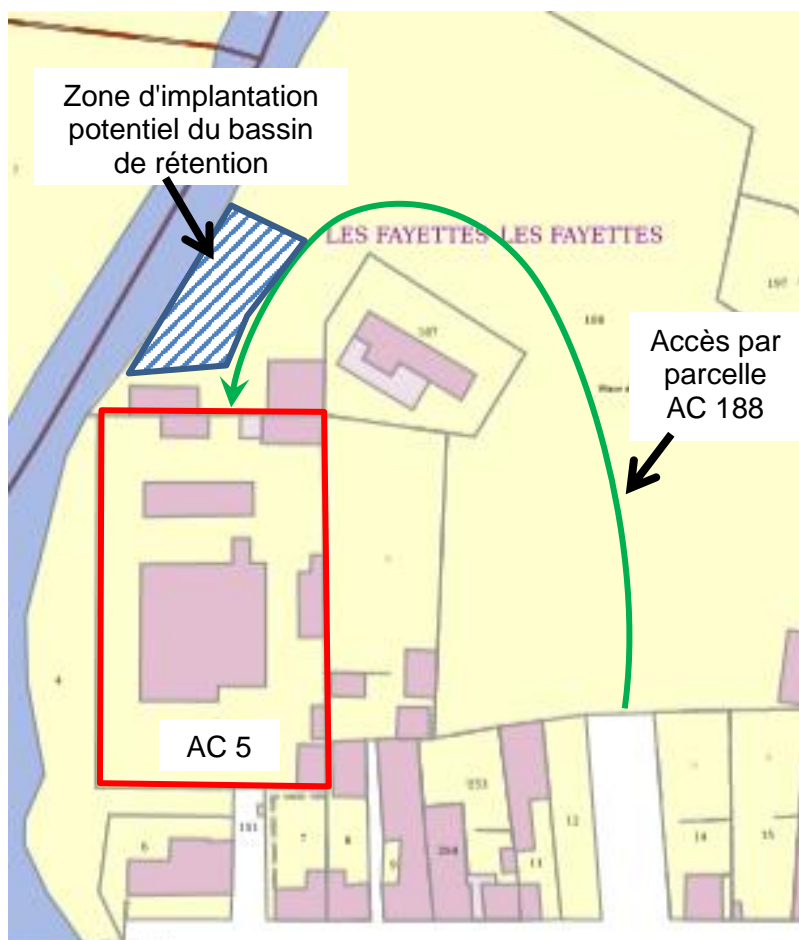
**Art. 1 - Objet**

Dans le cadre de la prise de compétence "Abattoir et atelier de découpe" au 1<sup>er</sup> janvier 2022, vient préciser certaines dispositions du protocole d'accord. Elle permettra notamment de :

- définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'EPCI les locaux, terrains et biens mobiliers pour l'exécution des missions de service public définies dans ses statuts ;
- définir les conditions des opérations de maintenance et entretien des biens mis à disposition ;
- déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

## Art. 2- Désignation des biens mis à disposition

- Le site (terrain et bâtiments) de l'abattoir d'Ambert sis 32 avenue de la Dore à Ambert (parcelle AC 5)
- L'accès par la parcelle AC 188
- Une surface de 500m<sup>2</sup> de la parcelle AC 188 pour la création d'un potentiel bassin de rétention dans la zone désignée sur le plan ci-dessous :



La commune met à disposition de l'EPCI tous les biens meubles et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence (équipements et outils liés à l'activité d'abattage et de découpe, matériels informatiques, etc.)

L'EPCI utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

## Art. 3 – Durée de la convention :

La présente convention est consentie pour une durée illimitée à partir du 1er janvier 2022, date effective de la prise de la compétence.

#### **Art. 4 – Redevance et charges :**

L'ensemble des locaux et terrains, objet de la présente convention est mis à disposition à titre gratuit. Les charges relatives à la maintenance et au fonctionnement du bâtiment (alarme incendie, maintenance froid, etc.) ainsi que les impôts et taxes de toute nature, seront portées par l'EPCI.

#### **Art. 5 – Cession, prêt, transfert :**

Les biens immobiliers ou mobiliers mis à disposition de l'EPCI dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance sauf accord préalable de la commune.

#### **Art. 6 – Conditions de mise à disposition :**

L'EPCI est tenu de maintenir pendant toute la durée de la présente convention, les biens immobiliers et mobiliers qui lui sont confiés en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation. Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité.

#### **Art. 7 – Responsabilité et assurances :**

L'EPCI s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'EPCI s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou dysfonctionnement constaté, dès qu'elle en a connaissance.

L'EPCI sera responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'EPCI répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'accès à l'entrée de l'abattoir pour les usagers se fait en traversant une parcelle AC 188 appartenant au domaine privé à la commune. Ce passage sera assimilé à une voie publique communale.

#### **Art. 8 – Dispositions relatives à l'entretien par les services techniques municipaux des locaux, équipements et terrains mis à disposition :**

L'entretien des espaces verts et le déneigement des voies de circulation resteront à la charge de la commune.

Par la polyvalence de l'équipe, la rapidité d'intervention et la connaissance de l'établissement, il est consenti par les deux parties que la Régie pourra avoir besoin de l'intervention des services techniques municipaux pour les travaux d'entretien du site de l'abattoir.

A la demande de la Régie, des interventions pourront être programmées et réalisées par les services techniques.

Les services techniques communaux renseigneront un registre des interventions effectuées sur le site. (Modèle en annexe)

Le règlement sera effectué par trimestre à terme échu, après validation du registre des interventions par les parties.

#### **Art. 9 – Fin de la convention**

La présente convention prendra fin :

- Automatiquement et immédiatement en cas d'arrêt de l'activité de l'établissement,
- Dans le respect d'un préavis de 3 mois à la demande de la commune ou de l'EPCI.

#### **Art. 10 – Inventaire**

Me Gémon-Khattir, huissier de justice à Ambert aura la charge de réaliser l'inventaire de l'abattoir au 31/12/21. Cet inventaire sera annexé à la présente convention.

#### **Art. 11 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ..... le.....

#### **Les signataires :**

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;  
Le Président : Daniel FORESTIER ;

La Commune d'Ambert ;  
Le maire : Guy GORBINET ;

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Fiche d'intervention

**Annexe 2** : Inventaire de l'abattoir au 31 décembre 2021

<b>Abattoir intercommunal d'Ambert</b>	Fiche d'intervention n°	
--------------------------------------------	----------------------------	--

Date d'intervention :		Heure d'arrivée :	
		Heure de départ :	
		Durée d'intervention :	
		Nom de l'intervenant :	

**Description de l'intervention :**

**Observations :**

Fait à ..... le .....

Signature de l'intervenant	Signature de la Régie
----------------------------	-----------------------

